

GE_GERICHTE P/13326/2018 vom 7. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13326_2018

FR: GE_GERICHTE P/13326/2018 du 7 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/13326/2018 del 7 marzo 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; MOEURS ; EXCRÉMENT ; EXHIBITIONNISME | CPP.319; CP.194; CPP.426.al2; LPG.11.lete; LPG.11.lete; CPP.135

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les conclusions du recourant (art. 104 al. 1 let. a CPP) sont recevables, celles-ci tendant à contester l'application de l'art. 426 al. 2 CPP (art. 382 al. 1 CPP) retenue dans une ordonnance de classement, décision sujette à recours (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE). Il en va de même de la demande en indemnisation du défenseur d'office pour la procédure de recours, la Chambre de céans étant compétente pour statuer sur ce point (art. 135 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6.4). Tel n'est, en revanche, pas le cas du défraiement requis pour la procédure préliminaire, faute de décision de première instance rendue à ce sujet. En effet, la Chambre de céans ne saurait se substituer au Procureur pour trancher cette question, qu'il est seul habilité à juger en premier ressort (ibidem). Il appartiendra ainsi à l'avocate, qui a droit à une décision sur son indemnité, de requérir du Ministère public qu'il traite ses prétentions dans une ordonnance séparée.

E. 2.2

Le recours est donc recevable dans cette mesure.

E. 3

Le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 426 al. 2 CPP. 3.1.1. En vertu de cette disposition, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement

en droit d'ouvrir une enquête. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). 3.1.2. Pour déterminer si l'attitude en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ibidem). Le droit pénal genevois réprime de l'amende le comportement de celui qui aura uriné sur le domaine public (art. 4 du Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques [RSTP; E 4 05.03] cum art. 11C al. 3 de la Loi pénale genevoise [LPG; E 4 05]), respectivement de celui qui aura montré ses organes sexuels en public (art. 11E al. 1 let. b LPG, étant relevé que les travaux préparatoires relatifs à cette dernière norme [PL12030] renvoient à l'ATF 138 IV 13 , publié in SJ 2013 I 378, traitant de la protection de la moralité publique).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant admet avoir sorti son pénis de son pantalon pour uriner sur la voie publique, dans une rue et aux abords d'un parc fréquentés par diverses personnes. Ces agissements, commis sans motif d'ordre sexuel, sont susceptibles de contrevenir tant à la salubrité qu'à la moralité publiques, valeurs notamment protégées par le droit pénal genevois. L'adoption d'un tel comportement, que le mis en cause reconnaît être fautif puisqu'il s'est engagé à ne plus le reproduire, était suffisante pour justifier l'intervention des autorités répressives et, partant, pour faire supporter à l'intéressé les frais de la procédure. Dans ces circonstances, l'ordonnance entreprise - quoique dénuée de motivation au sujet de l'art. 426 al. 2 CPP - est exempte de critique dans son résultat.

E. 4

Le prévenu succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés à CHF 600.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

E. 5

L'avocate désignée d'office sollicite son indemnisation pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'espèce, le conseil du recourant, chef d'étude, n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures - six pages, dont une d'en-tête, une dédiée aux conclusions, deux à un résumé des faits, pourtant non contestés, et deux à des développements juridiques pertinents -, 1 heure et 40 minutes d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en adéquation avec le travail

accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 333.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.